

## Rapport de la Commission du Conseil communal

### Préavis municipal N° 1314/2023 concernant la

#### Révision partielle du Règlement du port de Lutry

Au Conseil communal de Lutry

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier le préavis municipal No 1314/2023 s'est réunie le 23 août 2023 en présence de M. Patrick Sutter, municipal et M. David Attinost, chef d'État-major et adjoint du commandant Police Lavaux à la salle des commissions de Lutry à 18h00.

La commission était composée de : Mmes Catherine Cottier, Nicole Butty, Camille Moser, Marie Claude Rossi, ainsi que de MM. Kilian Duggan, Philippe Martin, Dominique Roulet, Ludovic Paschoud et Axel Kuonen président rapporteur.

Il convient de souligner que la commission a pu bénéficier et analyser un préavis complet. De plus, cette dernière souligne le soin et l'intérêt portés par la Municipalité à l'élaboration de ce préavis, malgré un désaccord de sa part quant à la modification du règlement du port. La commission l'en remercie.

#### **Préambule :**

En ouverture de séance, l'ensemble des membres de la commission ont annoncé leurs intérêts, résumés dans le tableau ci-dessous :

M. Ludovic Paschoud	Est sur la liste d'attente / son père possède une place / est navigateur / est le dépositaire de la motion de modification du règlement du port
Mme Marie Claude Rossi	Aucun intérêt
M. Dominique Roulet	Est navigateur sans bateau ni place
Mme Camille Moser	Est sur la liste d'attente / est membre du club nautique / est navigatrice en boat sharing

M. Kilian Duggan	Est sur la liste d'attente et possède bientôt une place à terre
M. Philippe Martin	Plongeur et membre des Foulques
Mme Nicole Butty	Est navigatrice / place d'amarrage au nom de son mari / membre du club nautique / membre de la commission sur l'élaboration du règlement du port de Lutry en 2019
Mme Catherine Cottier	Aucun intérêt
M. Axel Kuonen	Aucun intérêt

En introduction, la commission a entendu les explications de MM. Sutter et Attinost sur le préavis présenté.

Pour rappel, ce préavis fait suite à la motion déposée par le M. le Conseiller communal Ludovic Paschoud à la séance du Conseil communal du 12 septembre 2022.

M. Sutter nous rappelle que le règlement du port dépend du Conseil communal et que c'est cette raison qui amène la Municipalité à présenter ce projet de modification. La Municipalité a le droit de se positionner mais a l'obligation d'élaborer le préavis.

### **Examen du préavis :**

La commission a procédé à une analyse des différents points du préavis avec une attention particulière aux 3 articles concernés du règlement.

Concernant le préambule, les discussions se sont essentiellement portées sur les impacts connus à ce jour, du nouveau règlement entré en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La Municipalité nous a expliqué que la modification du règlement a eu des effets, en particulier :

- La moyenne d'attribution des boucles d'amarrage était d'une à deux par an ces trente dernières années. Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à ce jour, vingt-deux places ont été attribuées.
- Huit attributions et deux résiliations ont eu lieu à la suite d'un décès.
- Des rocades ont également eu lieu. Cinq émanant de titulaires et quatorze issues de la Municipalité.
- On notera également une épuration de la liste d'attente : environs nonante retraits volontaires, la liste d'attente passant de 340 personnes à 249.

La Municipalité a également informé la commission que six places ne seront pas relouées mais gardées en réserve en prévision des futurs travaux de réaménagement du port. Ces derniers risquent en effet de supprimer des places d'amarrage.

La commission fut satisfaite de remarquer que les effets allaient dans le sens souhaité lors de l'introduction du nouveau règlement. Elle est cependant consciente qu'il s'agit d'un impact mesuré sur une très courte période. Les effets réels ne seront visibles que dans quelques années.

### Article 33, alinéa 3 (nouveau)

Concernant ce point, la discussion s'est essentiellement portée sur une éventuelle transmission des places d'amarrage en cas, par exemple, d'handicap de la personne détentrice. En effet, l'article 28 du présent règlement indique que le navigateur doit être lui-même à même d'utiliser le bateau.

La commission, bien que sensible à cet argument, estime qu'une transmission dans ces cas de figure serait contraire à l'idée première du règlement. En effet, elle estime qu'une personne possédant une place dans sa famille, ne devrait pas être privilégiée sur une personne en attente depuis 30 ans sur la liste.

Aussi la Municipalité tenait à rassurer la commission quant à une éventuelle chasse aux sorcières. La Municipalité pratique la vérification du permis/attestation de navigation ainsi que du dimensionnement des bateaux en rapport à la place. Elle ne contrôle, en revanche, pas la capacité physique de la personne.

### Article 26<sup>bis</sup>

Le but de la modification de cet article est de favoriser les activités de boat sharing en particulier.

La commission s'est inquiétée des dérives que ce genre d'activités pourraient engendrer.

On retiendra par exemple :

- La création de coopératives qui risquerait de bloquer définitivement des places d'amarrage avec un risque de « privatisation » des places d'amarrage publique pour des activités commerciales.
- Le cadre juridique lourd qui devra être mis en place pour éviter les dérives pour finalement un nombre limité de places sur le port.
- La disponibilité de telle infrastructure au port du Vieux-Stand.

Ici aussi, la commission souhaitait rester fidèle à l'idée que les places d'amarrage devaient être avant tout dévolues aux Lutryens.

### Article 12, alinéa 2

Concernant cet article, l'idée était de flexibiliser l'utilisation des places d'amarrage pour les dimensions minimales du bateau.

Les dimensions maximales ne sont pas concernées pour des raisons évidentes de sécurité. Pour les dimensions minimales, la Municipalité met en en avant l'importance des rocadés.

Actuellement, une légère marge de manœuvre est possible. D'ailleurs, la Municipalité possède la compétence de déterminer la dimension minimale. Une fourchette de tolérance des dimensions minimales des bateaux est inscrite dans les prescriptions d'application du port disponible sur le [site internet de la commune](#).

Il est important de souligner ici qu'une demande préalable a été adressée à la Direction générale de l'environnement (DGE) qui a déjà fait savoir son opposition à un tel changement. La DGE précise que le règlement ainsi qu'un plan des places feront partie des documents liés à l'enquête publique du réaménagement du port. Il y a aura donc contradiction avec l'enquête publique si cette modification du règlement venait à être acceptée par notre Conseil.

La commission s'est ensuite intéressée à la position de la Municipalité. Elle tenait à souligner que la Municipalité a réalisé une étude complète et poussée des impacts de la modification de ces trois articles du règlement. Elle a été sensible aux arguments avancés par la Municipalité qui lui paraissent raisonnables et fondés.

La Commission estime qu'il faut laisser du temps pour constater les effets du nouveau règlement ainsi que des nouvelles dynamiques pouvant en résulter. Cependant, il est important de ne pas retomber dans les travers de l'époque et modifier, à l'avenir, le règlement, si cela s'avère nécessaire.

## **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, la Commission, à l'unanimité moins une personne des membres présents, vous propose, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal No 1314/2023
- ouï le rapport de la Commission désignée pour examiner cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

## **Décide**

- I. De refuser la révision partielle du Règlement du port de Lutry

Lutry, le 30.08.2023

Au nom de la Commission,

Axel Kuonen